

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**K. (n° 10)**

**c.**

**OEB**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3630**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la dixième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M<sup>me</sup> A. K. le 11 juin 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

**CONSIDÈRE :**

1. La requérante a formé une requête en vue d'attaquer la décision de l'OEB portant rejet de son recours interne n° 80/12.

2. La requérante indique dans la formule de requête qu'elle a reçu la décision attaquée le 12 mars 2015. Elle a déposé sa requête devant le Tribunal le 11 juin 2015, comme l'atteste le cachet postal figurant sur l'enveloppe contenant ses écritures.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée». Il n'appartient pas au Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la date de notification de la décision attaquée.

Si le quatre-vingt-dixième jour est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir le jugement 2250, au considérant 8).

4. Dans le cas d'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII du Statut a expiré le 10 juin 2015, qui n'était pas un jour férié. En conséquence, la requête déposée le 11 juin 2015 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable; elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal (voir les jugements 2901, au considérant 11, 2266, aux considérants 2 et 3, et 59, au considérant 3).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 23 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

CLAUDE ROUILLER      GIUSEPPE BARBAGALLO      HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ